



ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET DES RÉSEAUX SOCIAUX AU BURKINA FASO



Avec le soutien financier de:





**ÉTUDE ANALYTIQUE DES POLITIQUES
NATIONALES SUR L'USAGE DE L'INTERNET ET
DES RÉSEAUX SOCIAUX
AU BURKINA FASO**

Rapport produit par :

Abdou ZOURE

Consultant

Pour le compte de la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest

Décembre 2020

Sommaire

Résumé Exécutif.....2

Introduction3

Méthodologie de l'Etude3

Difficultés et Limites de l'Etude.....3

Résultats de l'Etude4

**Cadre Juridique Régional et International sur la Liberté d'Expression en Ligne au
Burkina Faso4**

Cadre Juridique National sur la Liberté d'Expression en Ligne au Burkina Faso5

**Cadre Institutionnel et Politiques Nationales sur la Liberté d'Expression en Ligne au
Burkina Faso7**

Politiques Nationales sur la Liberté d'Expression en Ligne9

Entraves à la Liberté d'Expression en Ligne au Burkina Faso11

Recommandations15

Conclusion17

Résumé Exécutif

Ce rapport est le résultat d'une étude analytique du cadre juridique et institutionnel de la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso. La cartographie des instruments juridiques internationaux et nationaux permet d'établir que la liberté d'expression de la presse en ligne et des citoyens sur les réseaux sociaux est consacrée. Les politiques nationales et l'environnement institutionnel, de manière générale, convergent vers l'élaboration d'un droit positif et le développement d'une infrastructure électronique favorable à l'expression du droit d'opinion des citoyens et de la liberté de presse sur Internet. Toutefois, il existe des dispositions légales liberticides et répressives. De sorte qu'il est nécessaire de procéder à la révision de certaines de ces normes. En plus, les femmes sont moins présentes sur Internet et sur les réseaux sociaux que les hommes.

Introduction

Le Burkina Faso a franchi la barre du million d'abonnés au réseau social Facebook et près de 5 millions de citoyens burkinabè utilisent Internet¹. Au 31 décembre 2018, les trois opérateurs de téléphonie mobile² du pays comptabilisaient 19 339 109 abonnements mobiles, soit un taux de pénétration de la population de 96%, et 6 369 336 abonnements à Internet mobile³. Le trafic data est ainsi passé de 50 milliards de mégabits à 230 milliards de Mégabits en 2018⁴. 64 médias en ligne et 3 webtélés⁵ sont enregistrés sur l'ensemble du territoire national depuis 2019. Depuis 2016, le « Pays des Hommes intègres » est confronté au terrorisme et à l'extrémisme violent. Pour opiner et s'informer en temps réel, les citoyens burkinabè utilisent les réseaux sociaux et n'hésitent pas à faire le tour des médias en ligne. Une nouvelle donne qui entraîne le besoin de légiférer pour réguler ces nouveaux espaces démocratiques où foisonnent les idées et les opinions contradictoires.

Le présent rapport d'étude est structuré comme suit : une première partie introduit l'étude, la méthodologie et ainsi que les difficultés rencontrées. Une seconde partie présente les résultats de l'étude, les recommandations et la conclusion générale.

Méthodologie de l'Etude

Notre méthodologie de recherche s'est faite en trois temps. D'abord, une recherche documentaire a été réalisée. Un corpus documentaire a été constitué à travers la recherche et la consultation de textes de lois, de règlements et de conventions internationales en lien avec les droits de l'homme et la liberté d'expression. Des articles publiés en ligne et de rapports et d'études ont également été consultés. Ensuite, une recherche qualitative a été menée. À cet effet, un guide d'entretien a été élaboré et administré à des spécialistes du droit de l'information en ligne au Burkina Faso (un avocat, un magistrat, deux enseignants chercheurs), à des activistes, à des journalistes web et à des responsables d'organisations de défense des droits des médias. Enfin, des captures d'écran des publications sur les réseaux sociaux ayant fait l'objet de poursuites judiciaires ont été constituées pour nourrir nos réflexions et nos analyses.

Cette démarche méthodologique a permis de recueillir, puis d'analyser la perception des personnes interviewées. Les perceptions des acteurs, des spécialistes et les recherches documentaires ont rehaussé les résultats de la recherche. Ainsi, la triangulation des données recueillies et les analyses thématiques ont permis d'obtenir des résultats sur la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso.

Difficultés et Limites de l'Etude

La première difficulté de cette étude est la non disponibilité de certaines personnes enquêtées, qui n'ont pas réagi aux tentatives de prise de contact. La seconde limite tient au nombre d'entretiens qui aurait pu être élargi afin de rencontrer le maximum de personnes ressources telles que des députés, des magistrats, le personnel du parquet et autres responsables de structures

¹ <https://napoleoncat.com/stats/social-media-users-in-burkina-faso/2020/10>

² ONATEL SA, TELECEP Faso, Orange Burkina

³ Rapport d'activités de l'ARCEP, 2018

⁴ idem

⁵ Baromètre des médias africains, Burkina Faso, 2019

gouvernementales. Ce qui suppose de consacrer plus de temps et de ressources humaines et matérielles alors que les résultats devaient être exposés dans un délai relativement court. Mais cette limite n'affecte aucunement la qualité des résultats de notre recherche.

Résultats de l'Etude

L'analyse des résultats de l'étude s'articule autour : du cadre juridique régional et international sur la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso ; du cadre juridique national de la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso ; du cadre institutionnel et les politiques nationales sur la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso ; des acquis et avancées de la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso ; des lacunes, entraves et violations de la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso puis des recommandations.

Cadre Juridique Régional et International sur la Liberté d'Expression en Ligne au Burkina Faso

Sur le plan international, le pays a adopté des normes qui l'obligent à respecter et à garantir la liberté d'expression des citoyens sur Internet.

- **Au plan international : la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée le 10 décembre 1948**, qui dispose que tout citoyen a le droit d'exprimer son opinion par « *quelque moyen d'expression que ce soit* ». Bien que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ne soit pas contraignante (soft Law), elle fait partie du corpus normatif au Burkina Faso. Elle a été consacrée dans le préambule de la Constitution de 1991 et consacre la liberté d'expression, y compris sur Internet et les réseaux sociaux.

En ratifiant le 4 janvier 1999 **le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies**, le Burkina Faso s'est engagé à ne pas violer les alinéas 1 et 2 de l'article 19 de ce texte international. Ils stipulent que « *nul ne peut être inquiété pour ses opinions* » et que « *toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix* ».

Il faut toutefois noter que le pacte permet des restrictions à ces libertés, notamment lorsqu'elles sont « *nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques*⁶ ». Une faille qui pourrait ouvrir la voie à de possibles limitations abusives de la liberté d'expression.

-**Au plan continental : la Convention de l'Union Africaine sur le cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence de l'Union à Malabo, le 27 juin 2014**

⁶ Art. 19 al.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Dans cette convention, le Burkina Faso s'est engagé « à prendre des mesures législatives et/ou réglementaires nécessaires en vue d'inclure expressément 'les moyens de communication numérique par voie électronique' à l'image d'Internet dans l'énumération des moyens de diffusion publique prévus dans leurs textes pénaux⁷ ». L'article 25 alinéa 3 de la Convention oblige également le pays à veiller « à ce que les mesures (législatives et/ou réglementaires) adoptées n'entravent pas les droits des citoyens garantis en vertu de la constitution nationale, droits internes et protégés par les conventions internationales, particulièrement la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, ainsi que **les droits fondamentaux tels que le droit à la liberté d'expression** (...) ».

Le Burkina Faso a aussi adopté la **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 17 juin 1981** qui précise à son article 9 que « toute personne a droit à l'information » et « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois » et règlements.

-Au plan régional, le « Pays des Hommes intègres » a signé le Traité révisé de la CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) du 24 juillet 1993. Son article 66 est consacré à la presse et engage les Etats parties à « respecter les droits du journalistes » et « à assurer en leur sein et entre eux la liberté d'accès des professionnels de la communication aux sources d'information ». Ce texte communautaire incite les pays membres à aller vers les nouvelles technologies de l'information en les invitant à « moderniser les organes de presse » à travers la mise en place de « structures de formation aux nouvelles techniques de l'information ».

Cadre Juridique National sur la Liberté d'Expression en Ligne au Burkina Faso

Deux catégories de textes se rapportent à la liberté d'expression en ligne : les textes de droit commun et les textes spécifiques. Elles concernent la presse en ligne et les réseaux sociaux.

Textes de droit commun : La presse en ligne est soumise aux normes de droit commun et à une loi spécifique. Il s'agit de :

- **la Constitution de 1991 en son article 8** qui reconnaît la liberté d'opinion à tous les Burkinabè⁸. Cette disposition garantit et protège la liberté d'expression des citoyens et des médias, quel que soit le canal utilisé ;

- **la loi N°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso modifiée par la Loi N° 027-2010/AN du 25 mai 2010 ;** Elle règlemente de manière spécifique les communications électroniques. Elle précise le domaine d'action de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et lui donne la prérogative de mener des investigations dans les services de communication électronique, de son chef ou sous la tutelle du ministère en charge des communications électroniques. Cette prérogative permet de fermer les locaux desdits services et d'avoir accès à des données personnelles des citoyens.

- **la loi N°01-2015/CNT portant accès à l'information publique et aux documents administratifs.**

⁷ Art. 20 al. 1.a

⁸ Art.8 Constitution du Burkina Faso : «Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.»

Cette loi consacre le droit des citoyens, et en particulier des journalistes, d'avoir accès aux documents administratifs. Elle désengorge les goulots d'étranglement qui empêchaient les journalistes d'accéder aux documents publics. Toutefois, sans décret d'application adopté, la loi peine à être mise en œuvre⁹ et n'a jusqu'à présent pas un réel apport pour les journalistes.

- la loi n°025-2018/AN 31 mai 2018 portant code pénal du Burkina Faso et sa loi modificative, la loi n°044-2019/AN

Son adoption a été justifiée par le besoin des autorités publiques de réguler l'information en ligne sur les forces armées nationales face à l'avènement du terrorisme¹⁰ et de l'extrémisme violent. Elle est perçue comme une loi liberticide et répressive. Les experts rencontrés dans le cadre de cette étude sont unanimes là-dessus. Elle remet en cause le principe de la dépenalisation des délits de presse. En introduisant le terme « quiconque », les journalistes comme les citoyens peuvent être emprisonnés sur la base de cette modification.

Son libellé contient des termes vagues comme « *la démoralisation des forces de défense et de sécurité* » qui peuvent être interprétés le plus largement possible¹¹. Elle intime aux médias en ligne, plus coutumiers de l'information instantanée, de ne plus diffuser en direct les informations liées aux attaques terroristes¹². Ses dispositions commandent aux journalistes d'obtenir une autorisation avant de diffuser des informations liées aux attaques terroristes, mais sans préciser l'autorité qui la délivre¹³. Enfin, elle donne le pouvoir au juge de bloquer des sites web et donc d'empêcher des médias en ligne de diffuser¹⁴.

Il faut noter que cette modification du code pénal a donné lieu à une véritable contestation des organisations de défense des droits de l'Homme et des médias en ligne parce que considérée comme liberticide. Elle a été attaquée devant le Conseil constitutionnel mais l'action devant le juge suprême n'a pas connu une issue favorable¹⁵.

-la loi N°084-2015/CNT portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso.

⁹ Baromètre des médias africains, Burkina Faso, 2019, p. 6 ; <https://www.burkina24.com/2017/03/17/remis-dandjinou-nous-avons-envie-de-communiquer/>

¹⁰ <https://www.burkina24.com/2019/06/21/burkina-le-projet-de-loi-portant-modification-du-code-penal-adopte/>

¹¹ L'article 312-11 de cette loi modificative punit « d'une peine d'emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA, quiconque, en temps de paix, participe en connaissance de cause, par quelque moyen que ce soit, à une entreprise de démoralisation des Forces de défense et de sécurité ». Les médias en ligne tombent sous le coup de cette disposition.

¹² L'article 312-15 punit lui « d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie en direct ou dans un temps voisin, par un moyen de communication, quel qu'en soit le support, des informations, images ou sons de nature à compromettre le déroulement d'une opération ou d'une intervention des Forces de défense et de sécurité en cas de commission d'actes de terrorisme ».

¹³ L'article 312-16 punit « d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, quiconque publie ou relaie sans autorisation, par quelque moyen de communication que ce soit et quel qu'en soit le support, des images ou sons d'une scène d'infraction de nature terroriste ».

¹⁴ L'article 312-17 précise enfin que « dans les cas prévus aux articles 312-13, 312-14, 312-15 et 312-16 ci-dessus, le juge des référés peut, à la demande du ministère public ou de toute personne ayant intérêt pour agir, et sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures aux fins de faire cesser cette diffusion, telles que le blocage d'un site diffusant ces fausses informations ou le retrait des contenus diffusant de fausses informations. Il peut aussi ordonner l'interdiction d'accès aux adresses électroniques des services de communication en ligne diffusant de fausses informations au public ».

¹⁵ <https://www.burkina24.com/2019/08/08/code-penal-modifie-le-recours-de-cinq-citoyens-declare-irrecevable-par-le-conseil-constitutionnel/>

Cette loi consacre la répression de l'apologie du terrorisme au Burkina Faso. Elle définit comme tombant sous le coup de l'apologie du terrorisme le fait de publier ou de consulter un document en ligne incitant au terrorisme ou en faisant l'apologie¹⁶. Mais cette loi protège notamment les médias en ligne puisqu'elle émet une exception si la consultation a pour but d'informer le public¹⁷.

Loi portant régime juridique de la presse en ligne

La presse en ligne au Burkina est régie spécifiquement par la loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et sa loi modificative n°086-2015/CNT. Son adoption en 2015 a aussi consacré la dépénalisation des délits de presse. Elle a remplacé les peines privatives de liberté par des peines d'amendes.

Réseaux sociaux

Il n'existe pas de texte de loi qui régit de façon spécifique les réseaux sociaux au Burkina Faso. Les délits commis sur les réseaux sociaux tombent sous le coup des normes de droit commun, notamment la loi N°084-2015/CNT portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso et la loi n°025-2018/AN 31 mai 2018 portant code pénal du Burkina Faso et sa loi modificative, la loi n°044-2019/AN. Ces différentes lois s'appliquent indifféremment aux journalistes des médias en ligne et aux citoyens publiant ou interagissant sur les réseaux sociaux.

Cadre Institutionnel et Politiques Nationales sur la Liberté d'Expression en Ligne au Burkina Faso

Le Burkina Faso a mis en place des institutions et a adopté et conduit des politiques en vue notamment du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication et de l'accès des citoyens à Internet, ainsi que leur régulation. Des organisations professionnelles de médias et de citoyens participent également à la défense des droits sur la liberté d'expression en ligne.

¹⁶ Article 15 quater : “Est puni d'un à trois ans d'emprisonnement le fait de faire publiquement l'apologie des actes terroristes. Lorsque les faits ont été commis en utilisant un service de communication au public en ligne ou par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la peine est de trois à cinq ans”.

¹⁷ Article 15 quinquies, al. 3 : “Constitue un acte de terrorisme et puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, le fait de : consulter habituellement un ou plusieurs services de communication au public en ligne ou détenir des documents incitant directement à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie, sauf lorsque la consultation ou la détention résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervient dans le cadre de recherches scientifiques ou a pour objet de servir de preuve en justice”.

Institutions de Régulation et de Tutelle

Plusieurs institutions interviennent dans le champ d'application de la liberté d'expression sur Internet.

Le Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement

C'est le département ministériel qui place sous sa tutelle l'ensemble du secteur de la communication, de la publicité et de la presse. Le ministère de la communication porte les différents projets de loi relatifs à la presse et à la communication¹⁸. Le ministre de la communication se place comme l'interlocuteur des médias, qu'ils soient du public ou du privé.

Le Ministère du Développement de l'Économie Numérique et des Postes

C'est le département ministériel en charge de la promotion et du développement des technologies de l'information et de la communication au Burkina Faso. Il assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de développement de l'économie numérique et des postes¹⁹.

L'Agence Nationale de promotion des technologies de l'information et de la communication (ANPTIC)

L'ANPTIC est le bras de la politique nationale de développement des technologies de l'information et de la communication au Burkina Faso. Elle a pour objectifs spécifiques, entre autres, de promouvoir l'utilisation des TIC dans les domaines de développement économique, social, scientifique et culturel et assurer l'opérationnalisation de la cyber stratégie nationale adoptée en 2004²⁰.

La Commission de l'informatique et des libertés (CIL)

La Commission de l'informatique et des libertés (CIL) est l'organe de régulation en matière de traitement des données personnelles. Fonctionnelle depuis 2007, elle a un pouvoir de contrôle des organismes publics et privés, un pouvoir de sanction et de dénonciation au parquet des contrevenants à la loi portant protection des données à caractère personnel.²¹

Le Conseil supérieur de la communication (CSC)

Le Conseil supérieur de la communication est l'organe de régulation des médias au Burkina Faso. Il a de ce fait juridiction sur les médias en ligne. Il a été institutionnalisé par la Constitution en juin 2012²². Il est habilité à convoquer, interpellier et émettre des avertissements sur les manquements aux règles d'éthique et de déontologie dans les médias publics et privés. Le CSC a auditionné des médias en ligne²³ et a émis des décisions.

¹⁸ <https://www.communication.gov.bf/ministere/organisation>

¹⁹ https://www.mdenp.gov.bf/ministere/ministre?tx_news_pi1%5Baction%5D=detail&tx_news_pi1%5Bcontroller%5D=News&tx_news_pi1%5Bnews%5D=45&cHash=5287330e624a88374cb1949b6b72d441

²⁰ <https://www.anptic.gov.bf/agence/qui-sommes-nous>

²¹ <http://www.cil.bf/index.php/la-cil/presentation>

²² Loi N°033-2012/AN du 11 juin 2012 – Art.1er

²³ <https://lefaso.net/spip.php?article74735>

L’Autorité de régulation de la communication électronique et des postes (ARCEP)

L’ARCEP a pour mission principalement le règlement des litiges relatifs au secteur de communications électroniques. En ce qui concerne la liberté d’expression en ligne, l’ARCEP s’investit dans le suivi du développement des nouvelles technologies et la prescription de mesures pour stimuler et faciliter l’investissement dans le secteur des communications électroniques et inciter à la connectivité régionale des communications électroniques et au commerce des services.²⁴

Politiques Nationales sur la Liberté d’Expression en Ligne

Deux principales politiques nationales ont été adoptées au Burkina Faso. Même si elles ne la consacrent pas explicitement, ces politiques favorisent et encouragent la liberté d’expression sur la toile. Il s’agit de la Politique nationale de la communication et de la Politique nationale de développement de l’économie numérique.

La Politique nationale de la communication

La Politique nationale de la communication (PNCOM) 2012-2020, dans ses dispositions générales, consacre la liberté d’expression des citoyens, quel que soit le canal utilisé, et donc sur la toile. Elle vise une nation « (...) où les citoyens expriment librement leurs opinions, partageant leurs expériences à travers des canaux de communication²⁵ ». Elle s’attèle au renforcement du cadre juridique et institutionnel des médias, au développement des médias publics et privés et la participation des citoyens à la gouvernance et aux actions de développement. La PNCOM est renforcée et complétée par le Plan Stratégique du Ministère de la communication et des relations avec le Parlement (PSMCRP) 2018-2022.

La Politique nationale de développement de l’économie numérique

La Politique nationale de développement de l’économie numérique (2018-2017) est portée par le Ministère du Développement de l’Économie Numérique et des Postes²⁶. Elle consacre parmi ses 10 principes directeurs, la « non-discrimination dans le domaine de l’économie numérique » et « l’inclusion ». Ce dernier principe désigne l’ensemble des politiques et mesures concrètes mises en œuvre afin d’édifier une société de l’information ou une économie numérique dans laquelle tout Burkinabè, où qu’il soit, aura la possibilité de créer, d’obtenir, d’utiliser et de partager l’information et le savoir²⁷.

Organisations de défense de liberté d’expression en ligne

Au Burkina Faso, deux organisations de la société civile défendent de façon spécifique, la liberté d’expression en ligne. Il s’agit de l’Association des éditeurs et professionnels des médias en ligne (AEPML) et de l’Association des blogueurs du Burkina (ABB). On peut y ajouter des organisations qui ont des missions plus élargies, mais prennent en compte la liberté d’expression sur la toile. Il s’agit, entre autres, de l’Association des journalistes du Burkina (AJB), du Centre national de presse Norbert Zongo, du Syndicat national des travailleurs de l’information et de la culture (SYNATIC), de la Confédération générale du Travail du Burkina Faso (CGT-B), du Centre d’Information et de Formation en matière de Droits Humains en Afrique (CIFDHA), la Société des éditeurs de presse

²⁴ <http://www.arcep.bf/presentation-de-larcep/missions-de-lautorite-de-regulation/>

²⁵ Politique nationale de communication, 2012-2020, p.28

²⁶ Politique nationale de développement de l’économie numérique, Rapport, (2016), p. 22

²⁷ Politique nationale de développement de l’économie numérique, Rapport, (2016), p. 23 à 24

privés (SEP) et l'Observatoire Burkinabè des Médias (OBM) et l'Union nationale de l'audiovisuel libre du Faso (UNALFA).

L'AEPML

L'Association des Éditeurs et Professionnels des Médias en ligne (AEPML) a pour objectif principal de promouvoir les médias en ligne au Burkina Faso et de soutenir (accompagner et défendre) la liberté de la presse au Burkina Faso²⁸. L'AEPML a mené un travail de plaidoyer et de lobbying dans l'adoption de la loi portant régime juridique de la presse en ligne²⁹, comblant ainsi un vide juridique et permettant de prendre en compte toutes les spécificités de ce type de média dans l'ordonnement juridique des médias au Burkina Faso.

Son lobbying³⁰, combiné à d'autres organisations professionnelles, a permis d'adopter la loi modificative n°086-2015/CNT, laquelle a revu à la baisse les montants des amendes sanctionnant les délits commis par les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur métier. Ceux-ci baissent d'un million à cinq cent mille (500 000) F CFA pour les peines minimales et de dix millions (10 000 000) à trois millions (3 000 000) F CFA pour les peines maximales.

L'association, avec d'autres organisations, a aussi milité contre les modifications apportées au Code pénal, considérées comme une violation de la liberté d'expression au Burkina Faso³¹.

L'ABB

L'Association des Blogueurs du Burkina est une structure citoyenne de promotion de la pratique du blogging. En juillet 2018, elle a pris position contre l'interpellation de l'activiste Naïm Touré³², poursuivi par la justice, pour « *participation à une opération de démoralisation des forces de défense et de sécurité* ».

Acquis de la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso

L'analyse des résultats de la recherche établit qu'il y a eu des acquis et des avancées en matière de liberté d'expression en ligne au Burkina Faso et de promotion de l'accès des citoyens aux moyens d'expression sur Internet.

La loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina Faso et sa loi modificative n°086-2015/CNT consacrent l'existence des services de presse en ligne et en fixent les conditions d'exercice. Cette loi, ainsi que celles portant régimes juridiques de l'audiovisuel et de la presse écrite, adoptées dans la même année, ont dépénalisé les délits de presse. Cela signifie que les journalistes ne peuvent plus être emprisonnés du fait de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont plutôt passibles de peines d'amendes. La loi n°058-2015/CNT permet également aux entreprises de presse en ligne de bénéficier des différentes subventions de l'Etat³³.

²⁸ <http://www.mediasenligne-bf.org/spip.php?article4>

²⁹ Dr Cyriaque Paré, Président de l'AEPML, entretien du 14 décembre 2020

³⁰ Idem

³¹ <https://www.burkina24.com/2019/08/08/code-penal-modifie-ce-que-pensent-les-auteurs-de-leur-recours-rejete-par-le-conseil-constitutionnel/>

³² <https://www.burkina24.com/2018/07/05/affaire-naim-toure-lavis-de-labb/>

³³ Il s'agit de la subvention étatique annuelle accordée à la presse. Les médias en ligne sont aussi éligibles au Fonds d'appui à la presse privée doté d'une enveloppe de 400 millions de F CFA (environ 610 000 €). En 2020, deux médias en ligne ont ainsi bénéficié d'un prêt d'une valeur cumulée de 20 millions de F CFA (environ 30 408,90 €). Les médias en ligne sont aussi éligibles aux subventions accordées par le Conseil supérieur de la communication (CSC) pendant les périodes électorales. Plus de 26 millions de F CFA (environ 39 531,57 €) ont été répartis à 24

Par ailleurs, les organisations professionnelles des médias en ligne et les organisations de défense des droits des citoyens sur les réseaux sociaux sont parfois associées à l'élaboration de certains projets de loi en lien avec le domaine. Ce qui a permis de recenser leurs avis et inquiétudes par rapport à d'éventuelles violations de la liberté d'expression en ligne. Toutefois, pour la majorité des cas, les responsables de ces organisations affirment avoir tiré l'impression que leur association était de forme car la plupart, voire toutes leurs préoccupations, ne sont pas prises en compte dans l'élaboration de certains textes.

Entraves à la Liberté d'Expression en Ligne au Burkina Faso

Les différentes législations nationales comportent des cas de limitations, voire de violation du droit à exprimer son opinion ou du droit d'informer sur Internet.

L'inexistence de loi spécifique consacrant la liberté d'expression en ligne

Au Burkina Faso, il n'y a pas de vide juridique « total » sur la liberté d'expression en ligne. Ainsi, il n'existe pas de loi consacrant spécifiquement la liberté d'expression en ligne et citant clairement le droit des citoyens à pouvoir s'exprimer librement sur les réseaux sociaux.

Les lacunes du régime juridique applicable à la presse en ligne

Les organisations professionnelles des médias ont relevé des lacunes et des limites dans la loi portant régime juridique des médias en ligne. Elles sont liées aux montants des peines d'amendes qui sont jugés toujours élevés.³⁴ A ce propos, l'omission des opérations de déclaration d'existence du média en ligne³⁵, le refus de publication sans raison d'un droit de réponse³⁶ et l'infraction en matière d'exercice de la profession d'envoyé spécial³⁷ sont toujours sanctionnés par des peines d'amende allant de dix (10) à quinze (15) millions de F CFA.

Par ailleurs, certains analystes estiment que plusieurs dispositions de la loi ont été calquées sur la presse écrite et de ce fait, ne prennent pas suffisamment en compte la spécificité des médias en ligne, marquée notamment par la dématérialisation des supports de diffusion³⁸.

Enfin, il se pose une question du statut du journaliste faisant des publications sur les réseaux sociaux. La loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina ne prévoit pas expressément le cas du journaliste qui publie sur un média social autre que celui du média en ligne où il travaille. De sorte que l'interprétation est laissée au juge de choisir quelle législation appliquer en cas de procès.

C'est la situation qui est arrivée en 2017 au directeur de publication du journal « *Le Soir* », Lookman Sawadogo, poursuivi en justice par des magistrats après la publication d'un article sur des soupçons

médias en ligne pour l'élection couplée du 22 novembre 2020. Cette consécration permet en principe aux médias en ligne de renforcer leurs assises financières et aux journalistes d'exercer leur métier avec une plus grande indépendance.

³⁴ Dr Cyriaque Paré, entretien réalisé le 14 décembre 2020

³⁵ La loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina, Art.75

³⁶ La loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina, Art. 77

³⁷ La loi n°058-2015/CNT portant régime juridique de la presse en ligne au Burkina, Art. 76

³⁸ <https://www.wakatsera.com/burkina-la-loi-sur-la-presse-en-ligne-presente-des-lacunes-selon-un-centre-detude/>

de corruption du monde judiciaire sur son profil Facebook. L'action en justice s'est basée sur le code pénal et non sur la loi n°058-2015/CNT, qui lui aurait évité l'emprisonnement. Le Procureur a requis 12 mois de prison avec sursis et une amende de trois cent mille (300 000) F CFA, environ 456,13 euros. Les juges du tribunal de grande instance de Ouagadougou ont également statué sur le cas d'espèce en usant du code pénal. Ce qui a été contesté par son avocat, qui a estimé que son client a fait sa publication en tant que journaliste³⁹.

Le journaliste Lookman Sawadogo a été relaxé au bénéfice du doute. Mais son cas a mis sur la table du débat, la question du statut du journaliste publiant sur les réseaux sociaux et la problématique de savoir s'il agissait alors en tant que journaliste ou en tant que citoyen. Des spécialistes du domaine restent partagés sur le sujet⁴⁰, entraînant ainsi la nécessité de trancher la question.

Les Interpellations et condamnations d'utilisateurs des réseaux sociaux

Au Burkina Faso, les cas de poursuites judiciaires contre des citoyens exprimant leur opinion sur les réseaux sociaux sont nombreux. Ces affaires concernent d'abord des citoyens entre eux.

La toute première affaire liée aux réseaux sociaux date de 2014. Il s'agit de celle qui a opposé Tasséré Sawadogo, dit Tass-Tass, qui a porté plainte pour diffamation contre Alassane Traoré, dit Roga-Roga. Le plaignant a accusé son vis-à-vis de l'avoir injurié sur les réseaux sociaux. Alassane Traoré a été condamné à deux ans de prison ferme⁴¹.

Une autre affaire entre citoyens, en 2017, a opposé Banakourou Mamadou Traoré à Alexandre Kaba Diakité, le responsable du Collectif Balai Citoyen et Lamine Sanou, alias Lam de Dioulassoba, pour diffamation sur Facebook.⁴² Toujours en 2017, Pascal Zaïda et Dieudonné Tapsoba, acteurs de la société civile, ont attaqué en justice Emmanuel Tapsoba et Al-Hassane Barry pour diffamation sur le réseau social Facebook⁴³.

À côté de ces batailles judiciaires entre citoyens, il y a aussi les cas de poursuites judiciaires intentées soit par le pouvoir exécutif ou (essentiellement) par les acteurs du pouvoir judiciaire contre des activistes ou des citoyens pour leurs opinions sur les réseaux sociaux.



Figure 1 : Cette publication sur Facebook a valu à Rayouf Bayiré une condamnation à 36 mois de prison ferme - Capture d'écran Facebook

Les cas les plus récents sont ceux de cinq (5) activistes qui ont été poursuivis par le ministère public (parquet) pour outrage à magistrat, injures publiques, incitation à la haine des magistrats et à la violence. Leurs opinions

ont été exprimées sur les réseaux sociaux, notamment sur le Procureur du Faso lorsque celui-ci a interpellé, par un communiqué, les Forces de l'ordre sur les actes de torture infligés à des

³⁹ <https://www.burkina24.com/2017/08/10/justice-le-journaliste-lookman-sawadogo-relaxe/>

⁴⁰ Entretiens avec Dr Cyriaque Paré, spécialiste des médias en ligne ; Dr Lassane Yaméogo, chercheur à l'Université Libre de Bruxelles ; Me Prosper Farama, avocat au barreau burkinabè

⁴¹ <https://www.agencecofin.com/reseaux-sociaux/1609-22804-burkina-faso-un-homme-condamne-a-la-prison-pour-diffamation-sur-facebook>

⁴² <https://www.burkina24.com/2017/05/30/bobo-un-proces-pour-diffamation-sur-facebook/>

⁴³ <https://www.burkina24.com/2018/01/15/burkina-encore-un-proces-pour-diffamation-sur-facebook/>

contrevenants du couvre-feu instauré au moment de la Covid-19 au Burkina Faso. Ils ont été condamnés à des peines de prison allant de 12 à 36 mois⁴⁴.



Figure 2 : La publication qui a valu à Naïm Touré d'être condamné à deux mois de prison pour démoralisation de l'armée et reprise ici par un internaute - capture d'écran par Burkina24

Le cas le plus emblématique et le plus célèbre est celui de l'activiste Naïm Touré. Il se présente comme un lanceur d'alerte et se montre très critique à l'égard du gouvernement et plusieurs acteurs étatiques. Ce qui lui a valu au total trois interpellations ou condamnations, notamment en 2017 pour injures publiques sur les réseaux sociaux⁴⁵, en novembre 2019 pour ses « publications sur les réseaux sociaux »⁴⁶ et en 2018 « pour tentative de démoralisation des forces armées nationales » en raison également d'une publication sur les réseaux sociaux⁴⁷. Pour cette dernière affaire, il a été condamné à deux ans de prison sur la base de la loi modificative portant code pénal.

On note aussi la convocation et la condamnation de certains internautes pour leur activité, déclaration ou opinion. Parmi eux, on peut relever le cas de Rasmata Diallo dit Rama la Slameuse, une artiste musicienne qui a été poursuivie et condamnée à 12 mois de prison avec sursis, après un temps d'incarcération préventive, pour les faits de « rébellion, d'atteinte à la vie privée, de menaces sous condition, de menace de mort, d'outrage à agent et de discrédit sur un acte judiciaire »⁴⁸. Elle avait fait des publications sur les réseaux sociaux en lien avec une altercation qu'elle a eue avec des agents de police.

Il y a également le cas de l'artiste Millie Marta, qui a été convoquée en juillet 2020 par la police et auditionnée par un Procureur sur une publication qu'elle a faite sur Facebook sur un Procureur.

Enfin, un étudiant, Aimé Nikiéma, en octobre 2019, a été convoqué, écroué et poursuivi pour, entre autres, appel à la haine⁴⁹. Dans une publication sur le réseau social Facebook, l'étudiant appelait en effet à créer des « camps de concentration » pour une ethnie du Burkina, dont il accusait les membres d'être auteurs des différentes attaques terroristes qui minent le Burkina Faso.



Figure 3 : Cette publication (à gauche) sur les réseaux sociaux par une artiste a valu sa convocation par le parquet - capture d'écran

Enfin, un étudiant, Aimé Nikiéma, en octobre 2019, a été convoqué, écroué et poursuivi pour, entre autres, appel à la haine⁴⁹. Dans une publication sur le réseau social Facebook, l'étudiant appelait en effet à créer des « camps de concentration » pour une ethnie du Burkina, dont il accusait les membres d'être auteurs des différentes attaques terroristes qui minent le Burkina Faso.

⁴⁴ <https://lefaso.net/spip.php?article98291>

⁴⁵ <https://www.burkina24.com/2017/03/06/reglementation-des-reseaux-sociaux-parlons-en/>

⁴⁶ <https://www.burkina24.com/2019/11/14/burkina-naim-toure-recouvre-la-liberte/>

⁴⁷ <https://www.burkina24.com/2018/07/03/burkina-deux-mois-de-prison-ferme-pour-naim-toure/>

⁴⁸ <https://www.aib.media/2019/06/26/justice-rama-la-slameuse-poursuivie-pour-faits-de-rebellion-procureur-du-faso/>

⁴⁹ <https://www.burkina24.com/2019/10/18/burkina-un-etudiant-risque-jusqua-trois-ans-de-prison-pour-une-publication-sur-facebook/>

Il convient de relever que toutes ces affaires judiciaires relatives aux réseaux sociaux ont eu pour fondement juridique la loi n°025-2018/AN 31 mai 2018 portant code pénal du Burkina Faso et sa loi modificative, la loi n°044-2019/AN (code pénal).

Un code pénal répressif

L'adoption de la loi modificative n°044-2019/AN du code pénal a cristallisé les passions et les critiques. Les organisations de défense de droit de l'homme et des médias ont émis des réserves⁵⁰ sur cette loi considérée comme violant le principe de la liberté d'expression, et plus précisément, celle en ligne. Le libellé de cette loi permet de poursuivre tout citoyen, journaliste ou non, pour des publications liées au terrorisme. Elle est ainsi contraire à l'esprit des articles 20 et 25 de la Convention de l'Union Africaine sur le cyber sécurité et la protection des données à caractère personnel, de même qu'à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Le code pénal impose aux journalistes l'autocensure sur les sujets liés aux forces armées nationales ou au terrorisme et les empêche de faire des publications en instantané ou en direct sur les attaques terroristes. L'avènement du terrorisme entraîne la nécessité de réguler la circulation d'informations sur le sujet, notamment sur les réseaux sociaux, comme l'a justifié le gouvernement et l'ont défendu certains députés⁵¹. Toutefois, l'introduction de termes vagues comme « *la démoralisation des forces armées nationales* », l'exigence d'une « *autorisation préalable* » avant la diffusion d'enregistrements sonores ou visuels sur les attaques terroristes sans préciser les autorités qui délivrent ces autorisations, ouvrent la voie à une large interprétation qui peut conduire à des abus et à des violations de la liberté d'expression en ligne⁵². Sur le plan international, son adoption a fait réagir des organisations comme Amnesty International⁵³ qui dénonce une loi qui cible précisément les défenseurs des droits humains. En 2019, le pays a régressé également de la 36^e à la 38^e place, selon le classement mondial de la liberté de la presse réalisé par Reporters sans frontières⁵⁴.

Dans la pratique, cette loi n'a pas encore été appliquée⁵⁵. Des images par exemple de destruction ou des cadavres de militaires ont continué à circuler sur la toile sans une réaction judiciaire. Toutefois, son existence fait peser une chape de plomb, entraînant l'autocensure des journalistes ou des citoyens sur les réseaux sociaux.

Les limites au droit d'accès à Internet

Au Burkina Faso, il n'y a pas de législation expresse qui autorise à limiter ou empêcher le droit d'accès à Internet, en dehors des dispositions relatives à la sûreté de l'État et du secret de la défense nationale.

Toutefois, la loi N° 061- 2008 /AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et des services de communications électroniques au Burkina Faso⁵⁶ et sa loi modificative n°027-2010/AN du 25 mai 2010 sont citées comme permettant de contrôler les communications électroniques au Burkina Faso⁵⁷.

⁵⁰ <https://www.burkina24.com/2019/06/21/burkina-le-projet-de-loi-portant-modification-du-code-penal-adopte/>

⁵¹ <https://www.burkina24.com/2019/06/21/burkina-le-projet-de-loi-portant-modification-du-code-penal-adopte/>

⁵² Entretiens avec Dr Cyriaque Paré, spécialiste des médias en ligne ; Dr Lassane Yaméogo, chercheur à l'Université Libre de Bruxelles ; Me Prosper Farama, avocat au barreau burkinabè

⁵³ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/06/burkina-faso-le-nouveau-code-pourrait-conduire/>

⁵⁴ Rapport sur l'état de liberté de la presse 2019 au Burkina Faso, Centre de Presse Norbert Zongo (2019)

⁵⁵ Baromètre des médias africains, Burkina Faso 2019, p.14

⁵⁶ Loi N° 061- 2008 /AN du 27 novembre 2008, Art. 182, 183 et 184

⁵⁷ Baromètre des medias africains, Burkina Faso, 2019

Il n'y a pas eu jusque-là des actes motivés légalement pour faire réduire ou fermer l'accès à Internet au Burkina Faso. Cependant, il a été noté en septembre 2015, le saccage des installations de l'opérateur de téléphonie mobile ONATEL par des militaires du Régiment de sécurité présidentielle (RSP), auteurs du putsch de 2015, afin de tenter de bloquer les communications⁵⁸ en ligne.

En outre, le coût d'accès à Internet au Burkina Faso est jugé encore inaccessible pour de nombreux Burkinabè, plus de 40% de la population vivant au-dessous du seuil de pauvreté⁵⁹. Le tarif d'un 1 Go est évalué à 7,52 \$ (environ 4 000 F CFA), alors qu'il est de 3,48 \$ (moins de 2 000 F CFA) au Niger et au Sénégal voisins⁶⁰. Cette situation peut constituer un frein à la liberté d'expression sur les réseaux sociaux.

Elle l'est encore plus pour les femmes qui sont majoritaires (10 593 951) en nombre comparativement aux hommes (9 894 028), soit 51,7% de la population burkinabè⁶¹. Les dernières statistiques établissent à près de 5 millions⁶², le nombre d'utilisateurs d'Internet au Burkina Faso. Les hommes sont plus connectés que les femmes. Par exemple, en novembre 2020⁶³, sur près de 2 millions de Burkinabè qui utilisent le réseau social Facebook, seulement 29.3% sont des femmes. Cette disparité peut être expliquée par les pesanteurs socioculturelles, la faiblesse des revenus des femmes et leur niveau d'alphabétisation⁶⁴. En plus, la couverture d'Internet est moins importante en milieu rural. Or, il y a plus de femmes en milieu rural que d'hommes (7 259 768 d'hommes contre 7 829 906 de femmes)⁶⁵. Une situation déplorable et inégalitaire qui marginalise la gente féminine sur la toile au Burkina Faso.

⁵⁸ <https://www.burkina24.com/2015/10/01/des-elements-de-lex-rsp-a-lonatel-les-pertes-estimees-a-des-dizaines-de-millions-fcfa/>

⁵⁹ <https://www.banquemondiale.org/fr/country/burkinafaso/overview>

⁶⁰ <https://www.agencecofin.com/mobile/0705-65908-classement-des-pays-africains-par-cout-du-gb-en-haut-debit-mobile>

⁶¹ 5^e RGPH, Résultats préliminaires (2019)

⁶² <https://burkina-ntic.net/spip.php?article2369>

⁶³ https://napoleoncat.com/stats/facebook-users-in-burkina_faso/2020/11

⁶⁴ Le taux d'alphabétisation des femmes âgées de 15 ans ou plus est estimé à 26,1 % en 2014 ;

<http://www.insd.bf/n/index.php/component/search/?searchword=internet&searchphrase=all&Itemid=182>

⁶⁵ Selon les résultats préliminaires du Rapport du Recensement général de la population et de l'habitation réalisé en 2019, il est noté 95 hommes pour 100 femmes en milieu urbain contre 93 hommes pour 100 femmes en milieu rural.

Recommandations

Les réseaux sociaux ne sont pas un espace de non droit et doivent être régulés. Mais cette régulation devrait favoriser la liberté d'expression en ligne en droite ligne avec les conventions internationales, régionales et le droit positif burkinabè. Car, la liberté d'expression a été chèrement acquise au Burkina Faso, avec l'assassinat du journaliste Norbert Zongo et de ses trois compagnons en 1998 et l'insurrection populaire d'octobre 2014⁶⁶ et le putsch⁶⁷ de septembre 2015⁶⁸. Elle doit donc être préservée, y compris lorsqu'elle porte sur d'autres supports que ceux traditionnels.

- **Relecture de la loi modificative portant code pénal**

Cette recommandation s'adresse aux pouvoirs publics. La lutte contre le terrorisme ne doit pas nuire aux libertés fondamentales. Il est opportun de revoir certaines dispositions du code pénal afin de clarifier les concepts ambigus qui peuvent ouvrir la voie à de possibles abus dans l'application de la loi contre les citoyens et les journalistes. Cette relecture doit être faite en associant les organisations de défense des droits, en particulier celles des médias et des utilisateurs des réseaux sociaux.

- **Relecture de la loi portant régime juridique de la presse en ligne**

La recommandation s'adresse tant aux pouvoirs publics qu'aux organisations de défense des médias, particulièrement celles en ligne. La relecture de la loi permettra de clarifier tous les concepts qui ne prennent pas en compte la spécificité des entreprises de presse en ligne, de lever les dispositions qui peuvent porter atteinte à la liberté d'expression des journalistes, notamment le flou qui règne sur le statut du journaliste qui publie sur un réseau social autre que celui de son média et les peines d'amendes élevées.

- **Nécessité d'une codification spécifique de l'usage des réseaux sociaux**

La codification spécifique des réseaux sociaux s'avère nécessaire pour prendre en compte la spécificité de l'exercice des droits des citoyens sur les moyens virtuels de communication⁶⁹. Mais la codification ne signifie pas la répression. Elle doit instituer et consacrer explicitement la liberté d'expression en ligne, garantir une plus saine jouissance de la liberté d'expression de chaque individu sur les réseaux sociaux. Pendant son élaboration, la réglementation doit tenir compte de l'avis des organisations de défense des droits humains et celles spécialisées dans le domaine des communications électroniques.

- **Nécessité de l'éducation aux réseaux sociaux**

La réglementation des médias en ligne et des réseaux peut devenir facultative si de réelles politiques d'éducation aux réseaux sociaux sont menées. Cela contribuera à amener les citoyens à mieux comprendre et soigner leur rapport aux réseaux sociaux. Cette méthode est plus appropriée que la répression qui a l'inconvénient de radicaliser les victimes.

⁶⁶ L'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014 a fait 24 morts et 625 blessés au Burkina Faso ;

<https://www.jeuneafrique.com/39796/politique/burkina-24-morts-et-625-bless-s-dans-l-insurrection-populaire-contre-blaise-compaor/>

⁶⁷ La résistance des populations au putsch de septembre 2015 a fait 14 morts et plus de 250 blessés ;

<https://www.jeuneafrique.com/761123/politique/putsch-manque-au-burkina-le-17-septembre-2015-jai-aperçu-le-corps-sans-vie-de-mon-frère/>

⁶⁸ <https://www.burkina24.com/2016/09/16/putsch-diendere-retour-sur-le-role-determinant-des-reseaux-sociaux/>

⁶⁹ <http://www.csc.bf/m-526-les-pages-du-regulateur-des-medias-la-problematique-de-la-regulation-des-reseaux-sociaux.html>

Conclusion

L'analyse du cadre juridique et institutionnel de la liberté d'expression en ligne au Burkina Faso révèle que la liberté d'expression et de presse est légalement garantie au Burkina Faso. Elle repose sur des institutions étatiques qui assurent la régulation et les conditions d'exercice. Il n'existe pas de texte spécifique régissant les réseaux sociaux, mais des lois de droit commun existent. Elles ont été modifiées pour tenir compte de la situation sécuritaire difficile que traverse le pays depuis 2016. Ces modifications sont décrites comme liberticides et répressives par les organisations de défense des droits humains. La nécessité de légiférer sur les réseaux sociaux est de plus en plus évoquée, mais elle doit permettre un plus grand renforcement de la liberté d'expression en ligne, en y associant l'éducation des citoyens aux médias sociaux.

Les organisations professionnelles des médias et des citoyens mènent un travail de lobbying sur le terrain mais le temps de liberté d'expression sur les réseaux ne pointe pas encore à l'horizon.



Media Foundation for West Africa
32 Otele Avenue, East Legon,
Telephone: +233 (0) 302 555 327

Twitter: @TheMFWA

Facebook: Media Foundation for West Africa
info@mfw.org
www.mfw.org



@themfwa



www.mfw.org



themfwa